

SM

ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 646/2021

Portant réglementation de l'arrêt et du stationnement
Rue Henri de Crousaz – 68110 ILLZACH

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** les articles, L. 2122-29, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2542-2 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du "Code de la Route", applicable à la Police de la Circulation Routière, modifié et complété notamment ses articles R.412-49 à R.417-7 et R.411-8,
- VU** l'Instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,
- VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer le régime de stationnement dans la rue Henri de Crousaz,

A R R E T E

- Article 1** Rue Henri de Crousaz, section comprise entre la rue du Rhin (RD39) et la rue des Trois Frontières, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênant de part et d'autre de la chaussée.
- Article 2** Rue Henri de Crousaz, section comprise entre la rue des Trois Frontières et les établissements « Papeteries du Rhin », le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits et considérés comme gênant côté impair de la voie.
- Article 2** Ces prescriptions seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation longitudinale continue au sol de couleur jaune.
- Article 3** Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 al 10 du code de la route.
- Article 4** Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.
- Article 5** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

✍

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7

Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 27 septembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Michel RIES